

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/722  
5 septembre 2006

(06-4214)

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### RÉPERTOIRE DE DOCUMENTS LIÉS AUX QUESTIONS RÉSULTANT DU DEUXIÈME EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

#### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) a adopté le rapport concernant le deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires le 30 juin 2005 (document G/SPS/36). Ce rapport identifie plusieurs questions au sujet desquelles les Membres proposent que le Comité SPS poursuive ses travaux et formule un certain nombre de recommandations. Le Comité est convenu qu'il traiterait ces questions sur la base des propositions et des communications spécifiques présentées par les Membres. Le présent document compile les communications présentées par les Membres, au sujet des questions sur lesquelles le Comité doit poursuivre ses travaux, après l'adoption du rapport concernant l'examen et jusqu'en août 2006. D'autres questions soulevées dans le cadre de l'examen seront traitées lorsque les Membres auront présenté des propositions spécifiques ou demandé d'examiner spécifiquement les propositions présentées durant le processus d'examen.

2. Les documents présentés par les Membres portent sur les sujets suivants: la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence et la clarification de certains termes utilisés dans ce contexte; la relation entre le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation; les retards injustifiés; et les consultations au titre de l'article 21:1, le recours aux bons offices et la résolution des problèmes commerciaux. Les documents reçus sont regroupés par sujet et résumés brièvement à la section II.

## II. DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES MEMBRES

### A. TRANSPARENCE/CLARIFICATION DE CERTAINS TERMES

Date	Membre	Titre/Sujet	Cote
Juin 2006	Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande	Examen de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence	G/SPS/W/197
Mars 2006	Canada	Clarification des termes "Mesures" et "Réglementations" figurant dans l'Accord SPS	G/SPS/W/186

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

3. L'**Australie**, les **États-Unis** et la **Nouvelle-Zélande** suggèrent que le Comité discute des moyens de s'assurer que tous les Membres bénéficient de points d'information opérationnels qui s'emploient à favoriser la pleine mise en œuvre de l'Accord. En outre, les trois pays notent que différents Membres ont relevé des questions spécifiques liées à la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence qui pourraient être traitées par le Comité. Ils estiment également que les Membres pourraient utiliser le Manuel sur la transparence pour analyser leur propre mise en œuvre de l'Accord SPS. D'autres domaines d'activité potentiels ont été identifiés, dont l'évaluation des obligations en matière de notification, y compris la notification du traitement spécial et différencié et de la régionalisation. Selon les auteurs de ces propositions, un examen approfondi des obligations relatives à la transparence et de leur mise en œuvre améliorerait la compréhension mutuelle concernant les procédures administratives des Membres et permettrait au Comité de mieux évaluer la nécessité d'envisager des travaux additionnels sur les retards injustifiés et les échéanciers.

4. Le **Canada** note que si le préambule, l'article premier (Dispositions générales) et l'article 7 (Transparence) ainsi que l'Annexe A (Définitions) de l'Accord SPS utilisent tous le terme "mesures", l'Annexe B (Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires) emploie le terme "réglementations", défini dans une note de bas de page comme "[m]esures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale". Bien qu'une note de bas de page dans le document intitulé "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence" (G/SPS/7/Rev.2) indique que, dans l'Accord SPS, les deux termes sont employés de manière à peu près interchangeable, le Canada estime que l'utilisation de termes différents peut conduire à une incertitude, voire à un manquement à l'obligation de notifier certaines mesures qui ne sont pas considérées comme des réglementations. Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel avait statué que:

"... [l]e champ d'application de l'obligation de publication n'est pas limité aux "lois, décrets ou ordonnances", mais englobe aussi, à notre avis, d'autres instruments qui sont d'application générale et ont un caractère similaire à celui des instruments explicitement mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B."<sup>2</sup>

5. Le Canada propose de clarifier cette question par une décision du Comité reconnaissant que, lorsqu'il se réfère aux "réglementations" à l'Annexe B, l'Accord SPS vise à englober toutes les mesures qui sont d'application générale et qui peuvent avoir une incidence significative sur le commerce d'autres Membres.

#### B. RELATION ENTRE LE COMITÉ SPS ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE NORMALISATION

Date	Membre	Titre/Sujet	Cote
Janvier 2006	Brésil	Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS	G/SPS/W/182
Juin 2006	Chili	Harmonisation, relation avec les organisations internationales (OIE, CIPV, Codex Alimentarius), suivi des normes internationales	G/SPS/W/203

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 105 à 107.

Date	Membre	Titre/Sujet	Cote
Mars 2006	Colombie	Questions prioritaires à examiner dans le cadre des travaux futurs du Comité	G/SPS/W/188
Novembre 2005	Nouvelle-Zélande	Programme de travail	G/SPS/W/179
Juin 2006	Nouvelle-Zélande	Relation entre le Comité SPS et les organismes à activité normative	G/SPS/W/206

6. Le **Brésil** juge particulièrement important que le Comité continue d'examiner les relations avec les organismes internationaux de normalisation pertinents. Il estime que l'amélioration de la coopération avec ces organismes, qui constituent la référence internationale pour les questions techniques et scientifiques, serait utile à la mise en œuvre effective de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation avec les normes internationales. Le Comité ne devrait pas oublier que les organismes internationaux de normalisation et l'Accord SPS ont des rôles et des objectifs distincts.

7. Le **Chili** note que le nombre de normes internationales continue à croître, mais que très peu de renseignements sont disponibles quant à l'application de ces normes par les Membres. Dans leurs notifications SPS, la plupart des Membres ne fournissent aucune information sur les mesures qui s'écartent des normes internationales. Le Chili propose que les Membres notifient toutes les modifications apportées à leurs prescriptions SPS en matière d'importation, qu'elles diffèrent ou non des normes internationales, et fournissent davantage de détails sur la norme pertinente et/ou l'écart par rapport à cette norme. Le Secrétariat pourrait ensuite examiner et transmettre aux organismes internationaux de normalisation les renseignements qu'il a reçus, et coordonner les efforts pour déterminer le degré d'utilisation des normes internationales et les écarts par rapport à ces normes.

8. La **Colombie** estime que le Comité devrait accorder la priorité à sa relation avec les organismes internationaux de normalisation, particulièrement en ce qui concerne les procédures administratives, puisque les procédures techniques et scientifiques relèvent de la compétence de ces derniers.

9. Dans la présentation de son programme de travail, la **Nouvelle-Zélande** considère que le Comité devrait donner un rang de priorité élevé à l'examen des fonctions distinctes et néanmoins complémentaires du Comité et des organismes internationaux de normalisation afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement inutile des activités. La Nouvelle-Zélande estime que le Comité devrait renvoyer l'examen des questions techniques et scientifiques relatives à la mise en œuvre pratique de l'Accord (en particulier en ce qui concerne les normes internationales) aux organismes internationaux de normalisation compétents, qui peuvent, en cas de besoin, faire rapport au Comité. Elle pense qu'il serait utile aux Membres que les organismes internationaux de normalisation énoncent clairement leurs mandats respectifs, y compris leur intérêt pour l'élaboration de directives à caractère procédural et leur aptitude en la matière, et que les secrétariats de l'OMC et de ces organismes discutent entre eux pour clarifier leur rôle dans l'administration de l'Accord SPS.

10. Dans un deuxième document plus spécifique, après avoir analysé les rôles respectifs du Comité SPS et des organismes internationaux de normalisation, la **Nouvelle-Zélande** propose que le Comité SPS réfléchisse à des mécanismes pour promouvoir une collaboration effective avec les organismes à activité normative dans la mise en œuvre et l'administration de l'Accord SPS, tout en évitant une duplication inutile des efforts. La Nouvelle-Zélande suggère en outre que le Comité SPS examine le processus qui serait optimal pour permettre une collaboration et une communication

efficaces entre le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation. À cet effet, la Nouvelle-Zélande soulève un certain nombre de questions à examiner.

### C. RETARDS INJUSTIFIÉS

Date	Membre	Titre/Sujet	Cote
Janvier 2006	Brésil	Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS	G/SPS/W/182
Juin 2006	Chili	Retards injustifiés	G/SPS/W/202
Mars 2006	Colombie	Questions prioritaires à examiner dans le cadre des travaux futurs du Comité	G/SPS/W/188
Juin 2006	Colombie	Proposition visant à éviter des retards injustifiés lors de l'admission d'animaux, de végétaux et de leurs produits	G/SPS/W/201
Novembre 2005	Costa Rica	Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS	G/SPS/W/180

11. Le **Brésil** note que la question des retards injustifiés est transversale et concerne des domaines tels que l'équivalence, la régionalisation, l'évaluation des risques, les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation et la suspension ou l'ajustement des mesures lorsque les conditions sanitaires et phytosanitaires ont changé. Cette question ne devrait donc pas être englobée dans l'examen d'autres thèmes.

12. Selon le **Chili**, les retards dans les procédures visant à autoriser l'admission des produits ne sont souvent pas liés à des raisons techniques. Dans certains cas, les procédures nationales rendent nécessaire la tenue d'audiences publiques, un processus qui peut durer jusqu'à trois ans. Dans d'autres cas, il faut obtenir une autorisation des pouvoirs publics après qu'une décision technique a été prise. Dans d'autres cas encore, un groupe d'experts indépendants décide d'autoriser ou non l'admission d'un produit et, parfois, il n'est pas possible de faire appel de ces décisions. Le Chili suggère que le Comité SPS se charge du suivi de ces retards par le biais de notifications formelles ou de renseignements fournis aux réunions, par exemple lorsque les retards persistent plus de deux ans après que la décision technique a été prise. Le Chili note que le processus technique lui-même ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire. Afin d'éviter des retards prolongés, les partenaires commerciaux pourraient conclure des accords bilatéraux concernant les mesures, les responsabilités et les délais. Dans les cas où ils dépassent les délais convenus, les retards pourraient être notifiés au Comité et il pourrait être demandé aux organisations internationales de normalisation concernées de faire des observations. Le Comité devrait recevoir les renseignements nécessaires à l'analyse de ces cas, élaborer une définition de l'expression "retards injustifiés" et examiner s'il serait possible de recommander des procédures visant à éviter ces retards.

13. Dans son premier document concernant les priorités du futur programme de travail, la **Colombie** affirme qu'il faudrait accorder une plus grande importance à la question des retards injustifiés car ils entraînent de lourdes pertes économiques. Selon la Colombie, il importe d'examiner les situations dans lesquelles l'accès aux marchés est soumis à la réalisation d'une évaluation des risques.

14. Dans son second document plus spécifique, la **Colombie** propose une procédure visant à éviter les retards injustifiés. Dans un premier temps, le pays Membre exportateur présenterait une demande formelle d'exportation d'animaux, de plantes ou de leurs produits au pays Membre importateur. Ce dernier disposerait alors d'un délai de 30 jours pour fournir des renseignements sur ses prescriptions et ses procédures et pour indiquer des délais approximatifs pour chaque étape. Le pays Membre exportateur enverrait ensuite les renseignements demandés. La Colombie propose que les Membres adressent une notification à l'OMC au début de ce processus. Le pays Membre importateur pourrait, dans un délai de 60 jours à compter de la réception des renseignements, demander, si nécessaire, des renseignements supplémentaires. Si le pays Membre importateur estimait qu'une visite sur place était nécessaire, il en informerait le pays Membre exportateur et proposerait une date pour cette visite. La visite sur place devrait avoir lieu dans un délai qui n'excéderait pas trois mois à compter de la réception des renseignements. Lorsque les procédures d'évaluation des risques convenues entre les parties auraient été accomplies, les résultats devraient être examinés avec le pays Membre exportateur. Le pays Membre importateur informerait, dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement de ces procédures, le pays Membre exportateur et l'OMC de sa décision et du délai requis avant que les échanges puissent commencer. Si la demande du pays Membre exportateur était rejetée, le pays Membre importateur devrait donner les raisons techniques et scientifiques de sa décision.

15. De l'avis du **Costa Rica**, il faudrait donner la priorité à l'examen des retards injustifiés car il s'agit d'une question transversale qui concerne de nombreux mécanismes et de nombreuses disciplines de l'Accord. Les retards injustifiés se produisent en raison de la demande exagérée de renseignements, des procédures peu transparentes ainsi que des délais excessifs relatifs à l'évaluation des risques, à l'adoption ou à la modification de mesures, et autres aspects relatifs à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires.

D. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1, RECOURS AUX BONS OFFICES, RÉOLUTION DES PROBLÈMES COMMERCIAUX

Date	Membre	Titre/Sujet	Cote
Janvier 2006	Brésil	Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS	G/SPS/W/182
Mars 2006	Colombie	Questions prioritaires à examiner dans le cadre des travaux futurs du Comité	G/SPS/W/188
Novembre 2005	Costa Rica	Ordre de priorité des questions à examiner dans le cadre du programme de travail futur du Comité SPS	G/SPS/W/180
Janvier 2006	Costa Rica	Proposition de débat aux fins d'une application plus efficace du mécanisme de consultations spéciales dans le cadre de l'article 12:2 de l'Accord SPS	G/SPS/W/183
Juin 2006	Chili	Proposition de procédure concernant la dissipation des différends	G/SPS/W/204

16. Le **Brésil** propose d'examiner la question des problèmes commerciaux spécifiques afin d'améliorer ce mécanisme de résolution des problèmes. La **Colombie** estime qu'il faudrait consacrer davantage de temps aux problèmes commerciaux spécifiques à l'ordre du jour des réunions du

Comité SPS. Elle note que, malgré les efforts déployés pour résoudre une question en la traitant au Comité, il s'avère parfois impossible de parvenir à une solution satisfaisante même lorsque le pays exportateur a fourni des preuves scientifiques.

17. Dans son premier document concernant le programme de travail, le **Costa Rica** note que, par l'application de l'article 12:2, le Comité SPS a aidé à résoudre les problèmes commerciaux qui avaient été soulevés par les Membres. Toutefois, de l'avis du Costa Rica, ce mécanisme n'a pas été assez utilisé car il n'avait pas été mis en œuvre au moyen des processus et des procédures établis. Le Costa Rica propose d'étudier les diverses approches possibles que permettrait d'envisager l'application de l'article 12:2 et qui offrent la possibilité de régler des différends et de faciliter le commerce sans devoir recourir aux coûts considérables qu'implique le mécanisme de règlement des différends.

18. Dans sa deuxième communication traitant de cette question, le **Costa Rica** note que des mécanismes tels que celui prévu par l'article 12:2 offrent la possibilité de permettre une résolution plus rapide des problèmes commerciaux à un moindre coût que les mécanismes prévus dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par conséquent, le Costa Rica propose que le Comité étudie les possibilités de faciliter le recours aux mécanismes prévus par l'article 12:2 en établissant des procédures et des délais qui permettraient une résolution rapide des problèmes commerciaux. Il estime qu'il faut traiter les questions suivantes: l'utilité de fixer des délais de réponse concernant les problèmes commerciaux présentés par les Membres, ainsi que des mécanismes pour informer les autres Membres des démarches effectuées et de leurs résultats; la possibilité d'établir des lignes directrices fixant des délais précis et des procédures plus détaillées aux fins de l'exercice des bons offices du Président du Comité; et des mécanismes favorisant une participation plus active des pays en développement et des pays les moins avancés Membres au Comité, de sorte qu'ils soient davantage en mesure de résoudre leurs problèmes commerciaux grâce à l'application de l'article 12:2.

19. Le **Chili** note que plusieurs Membres ont proposé d'établir des procédures de résolution des problèmes commerciaux. Il suggère que, dans un premier temps, un Membre puisse demander, au titre de l'article 5:8, à un partenaire commercial une explication des raisons d'une mesure particulière. En outre, il est possible d'échanger des documents, y compris éventuellement des questionnaires et des réponses. Si l'on ne parvient pas à un accord, il est possible d'organiser une ou plusieurs réunions bilatérales, par exemple en marge des réunions du Comité SPS. Si ces réunions n'aboutissent pas à la résolution des problèmes, le plaignant peut soulever la question à une réunion du Comité SPS au titre du point de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques, éventuellement en fournissant des renseignements supplémentaires dans un document du Comité. Si le problème persiste, le Membre concerné peut recourir aux bons offices du Président ou du Secrétariat, en informant le Comité de tout progrès accompli. Le Chili suggère également d'obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de règlement des différends de l'OIE et de la CIPV, ainsi que sur ce que coûterait la soumission d'une affaire à un groupe de règlement des différends de l'OMC.

---